

## **GE\_GERICHTE ATA/182/2014 vom 25. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_182\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_182_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/182/2014 du 25 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/182/2014 del 25 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il s'agit de déterminer la portée et les destinataires du jugement du TAPI déféré de même que déterminer qui sont les parties qui ont recouru devant la chambre de céans. 2)

Par sa décision du 8 juin 2012, l'OCPM a statué sur la requête en obtention d'une autorisation de séjour de M. B\_\_\_\_\_ et sur sa demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial pour son épouse et ses enfants. Par la même décision, il a également ordonné le renvoi de l'intéressé mais également celui son épouse et de ses deux filles.

Or, devant le TAPI, le recourant n'a pas expressément indiqué s'il recourait seul ou également pour le compte de sa famille, tout en se référant à l'appui de son recours à la problématique de toute sa famille. De son côté, l'OCPM s'est référé au recours interjeté par M. B\_\_\_\_\_, mais a traité de l'ensemble de sa décision qui portait aussi sur le renvoi de son épouse et de ses enfants. Au cours de l'instruction ou dans son jugement, le TAPI n'a pas clarifié la question de savoir qui était partie à la procédure, sans que cela l'empêche, au cours de l'instruction et dans son jugement, d'aborder la situation des différents membres de la famille du recourant lorsqu'il a abordé la question de leur renvoi. Il n'a cependant mentionné que M. B\_\_\_\_\_ comme recourant sur la page de garde son jugement et a rejeté sans autre précision le recours de ce dernier. 3)

En l'occurrence, il doit être admis que lorsqu'il a saisi le TAPI le 11 juillet 2012 M. B\_\_\_\_\_ a interjeté recours non seulement pour lui-même, à propos de la révocation de son permis de séjour et de son renvoi de Suisse, mais qu'il recourait aussi pour le compte des autres membres de sa famille pour s'opposer à leur renvoi. Il était en droit de procéder ainsi, étant autorisé à représenter son épouse et

- 8/15 - A/2204/2012 ses enfants (art. 9 al. 1 LPA). Le TAPI aurait dû le constater, en enregistrant informatiquement que ceux-ci étaient également parties à sa procédure. Le fait que l'autorité judiciaire de première instance ait omis d'entreprendre cette démarche informatique n'empêche pas que son jugement, qui confirme la décision de l'OCPM du 8 juin 2012 et qui a été notifié à l'avocat de la famille, déploie également ses effets vis-à-vis des différents membres de celle-ci dans la mesure où elle les touchait s'agissant du renvoi de Suisse. 4)

Le jugement du TAPI du 18 décembre 2012 concernant les quatre membres de la famille de M. B\_\_\_\_\_, la chambre administrative retiendra que ce dernier, lorsqu'il l'a saisi le 29 janvier 2013, procédait non seulement pour son compte mais également pour le compte de son épouse, et de ses deux enfants visés par la décision querellée, même s'il ne l'a pas expressément indiqué. Certes, le recours avait été rédigé par un mandataire professionnel qui n'a pas abordé cette question, mais cela peut s'expliquer par le fait que ledit jugement

ne retenait que le recourant comme partie. Cela n'a pas empêché le mandataire professionnel d'aborder dans son acte de recours la situation des membres de la famille ainsi que les problèmes que la décision querellée soulevait pour eux. Le droit d'être entendu de chacun d'entre eux, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ayant été respecté, la chambre administrative est en mesure de statuer sur la validité de la décision de renvoi qui les touche. 5)

A teneur de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation de séjour délivrée à un étranger est de durée limitée. Elle peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. 6)

Selon l'art. 62 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Ce motif de révocation correspond à celui qui était prévu sous l'ancien droit à l'art. 9 al. 4 let. a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE - RS 142.20). La jurisprudence rendue sous l'empire de cette disposition est donc transposable au nouveau droit.

Sont essentiels et décisifs, selon la jurisprudence, non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions mais, suivant les faits, également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi de l'autorisation (ATF 135 II 1 consid. 4.1 p. 9 relatif à l'ancien droit ; jurisprudence reprise sous le nouveau droit : arrêts du Tribunal fédéral 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1 ; 2C\_744/2008 du 28 novembre 2008 et les références citées). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation litigieuse (2C\_811/2010 du 23 février 2011 et les arrêts cités).

- 9/15 - A/2204/2012

L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation (art. 90 let. a LEtr ; ATF 124 II 361 consid. 4c p. 471). Sont essentiels, au sens de l'art. 62 let. a LEtr, les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions au requérant durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (ATF 132 II 1 consid. 4.1 p. 9 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_199/2012 du 23 juillet 2013 consid. 2.1 ; 2C\_744/2008 du 24 novembre 2008 consid. 5.1).

Toutefois, pour qu'il y ait tromperie de la part de l'étranger, il faut que l'autorité compétente établisse les faits déterminants pour l'obtention de l'autorisation en posant les questions pertinentes pour ce faire (ATF 102 Ib 97 consid. 3 p. 99 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_211/2012 du 3 août 2012 consid. 3.1 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.4 ; 2C\_403/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.3.3). Si tel n'a pas été le cas, la personne concernée ne peut pas se voir reprocher facilement d'avoir obtenu l'autorisation grâce à de fausses déclarations ou à la dissimulation de faits essentiels (A. ZÜND / L. ARQUINT HILL, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung in UEBERSAX / RUDIN / HUGI YAR / GEISER* [éd.], *Ausländerrecht*, 2ème éd., 2009, p. 324 n. 8.27 ; M. SPESCHA in M. SPESCHA / H. THÜR / A. ZÜND / P. BOLZLI, *Migrationsrecht*, Zurich 2009, 2ème édition, ad art. 62 LEtr p. 171 n. 3 ss ; S. UNZIKER in M. CARONI / T.

GÄCHTER / D. THURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010 n. 16 ad art. 62 LEtr p. 591 ; M. SPESCHA / A. KERLAND / P. BOLZLI, Handbuch zum Migrationsrecht, Zurich 2010, p. 216-217).

Selon la jurisprudence, constitue un fait essentiel, qui ne peut être caché à l'autorité décisionnaire en matière de permis de séjour, l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale du moment que ceux-ci sont susceptibles de faire tôt ou tard l'objet d'une demande de regroupement familial (Arrêts 2C\_915/2011 du 24 avril 2012, consid. 3.2 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 ; 2C\_360/2011 du 18 novembre 2011, consid. 4.1 et les arrêts cités).

A teneur des Directives et commentaires – domaine des étrangers, version 2013, émises par l'ODM, (ci-après : les directives ODM), les fausses déclarations concernant l'identité ou la nationalité (« pseudo-ALCP » en particulier) constituent des motifs de révocation. Font aussi partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes », comme par exemple l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau. Les membres de la famille sont liés par les déclarations, les actes et le comportement du requérant (directives ODM, 3.3.5 p. 68).

- 10/15 - A/2204/2012 7) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il peut être accordé à un étranger un permis de séjour en dérogeant aux conditions d'admission ordinaire pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. A teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. 8)

En l'occurrence, l'OCPM et l'ODM ont admis la demande d'autorisation de séjour hors contingent formulée par le recourant sur la base des faits qu'il a exposé dans sa requête du 4 juin 2009 et lors de son audition du 24 septembre 2009. Dans ce cadre, celui-ci a allégué ne s'être rendu qu'à deux reprises au Kosovo, soit durant un mois pendant l'année 2003 et durant trois semaines pendant l'année 2004. En outre, interrogé sur son état civil, il a exposé être célibataire, sans enfants et ne plus avoir d'attache particulière dans son pays d'origine. Dès lors qu'il était en réalité marié au Kosovo et père d'une fillette née en avril 2006, il a ainsi communiqué à l'autorité de faux renseignements sur sa situation réelle. Ceux-ci portaient sur des éléments essentiels, car touchant aux conditions d'octroi d'un permis pour cas d'extrême gravité. En effet, savoir que le requérant est marié et père d'un enfant dans son pays d'origine est de prime importance pour l'autorité décisionnaire qui doit statuer en tenant compte notamment de la situation familiale de l'intéressé (art. 31 al. 1 let. b OASA), de son degré d'intégration en Suisse (art. 31 al. 1 let. a OASA), de sa situation financière (art. 31 al. 1 let. d OASA) ou des possibilités pour lui de se réintégrer dans son pays de provenance (art. 31 al. 1 let. g OASA) et être au clair, selon la jurisprudence précitée, sur les projets de regroupement familial de l'intéressé.

Le recourant admet avoir tu sa situation matrimoniale réelle à l'autorité de police des étrangers, mais prétend ne pas l'avoir fait délibérément. Ses justifications sur les raisons de son silence, liées à l'existence d'une liaison avec une autre femme à Genève, ne sont ni étayées ni crédibles. Elles ne permettent pas

- 11/15 - A/2204/2012 de justifier son mensonge. Les explications qu'il a données à propos des circonstances de ses retrouvailles avec son épouse et sa fille sont en outre contradictoires. Dans un premier temps, il a affirmé n'avoir retrouvé son épouse et sa fille qu'après l'obtention de l'autorisation de séjour litigieuse, mais a finalement admis qu'elles l'avaient rejoint à Genève avant la délivrance formelle de celle-ci mais à une date à laquelle l'ODM avait déjà donné son accord. Le devoir légal de collaboration du recourant impliquait qu'il expose fidèlement sa situation familiale à l'autorité décisionnaire. Il revenait à celle-ci et non à l'intéressé d'apprécier quels étaient les éléments utiles à prendre en considération. Compte tenu des dissimulations que le recourant lui a faite au moment où elle a pris sa décision, l'autorité intimée était légitimée à révoquer son autorisation en se fondant sur l'art. 62 let. a LEtr. 9)

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision respecte le principe de la proportionnalité garantie par l'art. 5 al. 2 Cst. L'intéressé est arrivé pour la première fois en Suisse en 1995. Toutefois, le rejet de deux demandes d'asile successives ne l'ont pas empêché d'y revenir pour y vivre illégalement jusqu'à ce que l'autorité de police des étrangers accepte, sur la base d'une fausse représentation de la situation du recourant, d'entrer en matière sur sa demande de permis de séjour. Dans ce cadre, l'intérêt public à ce qu'une autorisation de séjour accordée à un étranger en vue de régulariser une situation de séjour illégale se fonde sur un état de fait exact, de manière à permettre une juste application du droit, prime sur l'intérêt privé que le recourant invoque pour pouvoir malgré tout rester en Suisse avec sa famille. 10) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER / U. HÄFELIN / F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht,

- 12/15 - A/2204/2012 2006, 5ème éd., p. 130 ss ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 548 n. 1173 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 430 n. 5.3.2.1).

Le recourant soutient que l'autorité a trompé sa bonne foi et celle des autres recourants en révoquant l'autorisation de séjour alors qu'elle lui avait adressé précédemment un avis d'échéance de son permis avec indication des démarches à effectuer en vue de son renouvellement. Cet argument est téméraire. L'avis d'échéance en question ne comportait aucune assurance de renouvellement dudit permis mais rappelait les démarches à effectuer. Une telle opération impliquait préalablement que les conditions légales de l'art. 33 LEtr soient réalisées, soit qu'il n'y ait aucun motif de révocation de ladite autorisation. Tel n'était pas le cas du fait des mensonges du recourant, ce que l'autorité intimée lui a rappelé le 24 novembre 2011, soit avant l'échéance précitée, en lui donnant le droit de faire valoir ses moyens. Aucun moyen ne peut donc être tiré, sous l'angle de la protection de la bonne foi des administrés, de l'envoi de l'avis d'échéance du 31 août 2011. 11) Le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour peuvent se voir octroyer une autorisation de séjour, notamment lorsqu'ils vivent en commun avec lui (art. 44 let. a LEtr). Ce droit découle de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

La condition première pour l'autorisation d'un regroupement familial reste que l'étranger qui le requiert bénéficie lui-même d'une autorisation de séjour valable (ATA/59/2014 du 4 février 2014). En l'occurrence, la décision du 8 juin 2012 prive le recourant de son autorisation de séjour. Une telle décision de révocation, du fait de son motif, soit la dissimulation de faits essentiels, déploie un effet rétroactif ex tunc (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011 p. 328 n. 961). Dans ces circonstances, l'autorité de police des étrangers qui doit statuer sur la requête en délivrance d'autorisations de séjour liées au permis révoqué ne peut que constater l'absence d'objet de ladite requête. 12) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). En vertu de cette disposition, le recourant, qui a vu son autorisation de séjour révoquée, et les membres de sa famille qui n'ont plus droit au regroupement familial et qui ne disposent pas d'un autre titre de séjour, doivent être renvoyés de Suisse. 13) a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a aLSEE, la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent

- 13/15 - A/2204/2012 donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 14) En l'espèce, le recourant n'a jamais invoqué, ni pour lui ni pour les membres de sa famille, aucun motif rendant son renvoi impossible ou illicite, et il n'en ressort pas du dossier produit par les parties. En outre, ce renvoi est raisonnablement exigible dans la mesure où le recourant, qui a de la famille au Kosovo, a trois enfants encore jeunes, qui sont susceptibles de s'adapter, suite à leur retour, à la vie dans leur pays d'origine. 15) Le recours des différents membres

de la famille sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge, conjointe et solidaire, du recourant et de son épouse qui succombent (art. 87 al.1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.